

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant
la création d'une implantation d'enseignement secondaire
spécialisé de forme 4, type 5 en dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de
la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la
législation de l'enseignement**

A;Gt 25-08-2005

M.B. 09-12-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, paragraphe 2, 8°;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 185, paragraphe 1^{er};

Considérant la demande du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé Escale à Ottignies d'organiser une implantation d'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, type 5 au Centre de psychiatrie pour enfants et adolescents « Parhémie » à Bruxelles;

Considérant la demande du Centre de psychiatrie pour enfants et adolescents « Parhémie » à Bruxelles d'organiser une implantation d'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, type 5 dépendant de l'école d'enseignement spécialisé l'Escalé à Ottignies;

Considérant qu'il est indispensable que les enfants, souffrants surtout de troubles autistiques et de psychoses qui y seront accueillis, gardent le contact avec le milieu scolaire;

Considérant que la collaboration avec l'équipe médicale contribuerait à maintenir et à développer les acquis scolaires des enfants et à mieux les préparer à une réintégration dans le milieu scolaire à la sortie de l'hôpital;

Considérant que Bruxelles ne se trouve pas dans la même commune ou agglomération qu'Ottignies;

Considérant que l'impact budgétaire est minime;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 15 juillet 2005;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 24 août 2005;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - La création à Bruxelles d'une implantation située sur le site de Centre de psychiatrie pour enfants et adolescents « Parhémie », sise Avenue Jacques Pastur 45, à 1180 Bruxelles, organisant un enseignement secondaire spécialisé de forme 4, type 5 dépendant de l'école d'enseignement spécialisé L'Escalé sise Allée de Clerlande 6, à 1340 Ottignies, est autorisée par dérogation à l'article 24, paragraphe 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sous réserve que la norme prévue par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé soit atteinte.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Article 3. - Le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 2005.



Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale,
Mme M. ARENA

